

Droit de la famille — 26704

2026 QCCS 2014

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-04-003994-256

DATE : 22 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ISABELLE BRETON, J.C.S.

A... B...

Demanderesse

c.

K... M...

Défendeur

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Les parties sont les parents de X et Y, âgés de 14 et 11 ans. Au terme d'une vie commune d'une quinzaine d'années, les parties se séparent le 3 mars 2025. Depuis, les enfants vivent principalement avec leur mère.

[2] Madame signifie une demande pour garde, pension alimentaire et partage des biens patrimoniaux, le 14 mars 2025. Sa demande est modifiée à deux occasions durant l'instance. Monsieur a également notifié une demande concernant les modalités de garde et de pension alimentaire.

605-04-003994-256

PAGE : 2

[3] Madame demande que la garde des enfants lui soit confiée et qu'une pension alimentaire soit établie pour les enfants à compter du 14 mars 2025. Jusqu'à la veille de l'audition, monsieur demandait l'établissement d'une garde partagée. Il demande désormais que la garde des enfants lui soit confiée.

[4] Durant l'instance, plusieurs ordonnances de sauvegarde sont prononcées et une avocate est désignée pour les enfants.

[5] Le volet du partage des biens patrimoniaux a été réglé durant l'instance.

[6] Madame réclame finalement compensation pour les dommages subis en raison de manquements procéduraux de monsieur (20 000 \$) et du préjudice psychologique, stress et inconvénients subis (15 000 \$).

[7] Le Tribunal doit donc trancher les questions demeurant en litige, soit :

- a) Les modalités de garde des enfants;
- b) Les demandes concernant l'autorité parentale;
- c) La pension alimentaire pour les enfants;
- d) La réclamation de 20 000 \$ formulée par madame pour manquements procéduraux et abus;
- e) La réclamation de 15 000 \$ formulée par madame pour des dommages en compensation du préjudice psychologique, stress et inconvénients subis.

[8] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal confie la garde des enfants à madame. Les accès de monsieur pour Y sont prévus ainsi que pour X, mais selon le désir de cette dernière. Il devra aussi verser une pension alimentaire de 980,97 \$ par mois à compter du 14 mars 2025 pour les enfants. Finalement, monsieur devra verser à madame 20 000\$ à titre de dommages pour abus de procédure et manquements procéduraux ainsi que 7 500\$ à titre de dommages moraux.

605-04-003994-256

PAGE : 3

2. LES FAITS PERTINENTS

2.1 La vie commune des parties et la séparation

[9] Les parties ont fait vie commune de 2010 au 3 mars 2025.

[10] Madame s'occupait principalement des enfants durant la vie commune des parties, veillant aux suivis de santé, scolaires et à leurs besoins réguliers.

[11] Madame témoigne de plusieurs événements de violence survenus durant la vie commune.

[12] À ce titre, elle témoigne que monsieur lui parlait sur un ton inadéquat et si elle lui répondait sur le même ton, il lui disait de lui parler autrement.

[13] Les crises de monsieur n'étaient pas rares. Madame avait le sentiment de devoir constamment « marcher sur des œufs » pour éviter que monsieur ne se fâche. Elle allait jusqu'à prévenir sa belle-sœur de ne pas aborder certains sujets, lors de visites, pour éviter des problèmes. Madame s'est isolée, voyant ses parents sur l'heure du dîner, en l'absence de monsieur.

[14] Les enfants aussi ont subi ces crises de leur père. Les enfants se plaignaient à leur mère que le père leur criait tout le temps après. Elle devait les rassurer à ces moments.

[15] Monsieur disait aux enfants que ce serait leur faute, s'il se sépare d'avec leur mère.

[16] Lorsqu'elle allait faire les courses, il est arrivé à plusieurs reprises que X l'appelle en urgence et en panique, lui affirmant que son père criait. Il n'était pas rare de retrouver les enfants en punition, lorsqu'elle revenait à la maison, après les courses.

[17] Madame témoigne d'un événement où X avait malencontreusement bouché la toilette. Elle a subi une crise de son père en raison de cela. Lorsqu'une telle situation s'est présentée par la suite, l'enfant s'adressait à sa mère et lui demandait de ne pas le dire à son père. Lorsque X était fatiguée et mangeait moins, monsieur s'énervait.

[18] Lors d'un séjour en camping, après une dispute avec son père, X s'enferme dans la salle de bain de la roulotte et ce dernier l'y sort de force et la prend par la gorge. Madame s'est interposée entre les deux.

605-04-003994-256

PAGE : 4

[19] Madame témoigne d'un événement concernant Y, alors que celui-ci subissait un traitement à l'hôpital, accompagné de son père. Madame devant se rendre à l'hôpital pour une autre raison, a constaté que Y avait été mis à genoux en punition, alors qu'il subissait son traitement.

[20] Durant l'hiver 2025, monsieur s'en prenait au chien de la famille devant les enfants, lui ayant donné des coups de pieds et de poings. Madame a dû faire garder l'animal pour le protéger.

[21] Madame témoigne de l'anxiété causée par cette violence, de ses craintes de « recevoir le pot » à chaque instant, se réveillant la nuit, trempée et pouvant dormir qu'après le départ de monsieur au travail.

[22] Si monsieur se définit comme une personne intense, il nie la violence alléguée par madame. Il soutient que si elle avait effectivement été victime de violence, elle l'aurait dénoncée avant. Cette dernière affirmation constitue un mythe et stéréotype dont il faut se garder et le Tribunal en a informé monsieur à l'audition. D'ailleurs, l'article 2858.1 C.c.Q. prévoit qu'une telle preuve est présumée non pertinente.

[23] C'est durant la relâche scolaire 2025 que madame quitte monsieur avec les enfants pour être temporairement hébergée dans un centre pour femmes victimes de violence. Elle s'établit ensuite chez ses parents, le temps de trouver un logement adéquat. Monsieur a continué de vivre dans la résidence commune, jusqu'à l'été 2025.

[24] La résidence comportant également deux unités locatives, monsieur conserve néanmoins les loyers de mars à juin, sans payer l'hypothèque¹ et refuse de remettre les loyers à madame alors qu'elle a dû assumer les versements hypothécaires. Il n'a pas non plus payé les versements de taxes municipales et ni ceux de la roulotte et du tracteur.

[25] Madame témoigne qu'en raison de ses fonctions dans une institution financière, elle ne pouvait avoir un mauvais crédit et encore moins faire faillite.

[26] C'est dans ce contexte qu'intervient l'entente entre les parties le 30 juin 2025, au terme de laquelle il lui cédait le tracteur et la roulotte ainsi que sa quote-part de la résidence, en contrepartie de sa libération des dettes affectant ces biens.

¹ Pièce P-8.

605-04-003994-256

PAGE : 5

2.2 La situation des parties

[27] Madame occupe un emploi à plein temps dans une institution financière, travaillant sur semaine et de jour.

[28] Monsieur œuvre dans l'industrie de la construction comme carreleur. Il travaille dans le secteur commercial, dans diverses villes de la région, de 8 heures à 16 h 30.

2.3 Situation des enfants

[29] Y a 11 ans et termine sa quatrième année du primaire. C'est un enfant curieux, actif, qui aime plusieurs sports.

[30] Il souffre de la maladie de pompe, une maladie neuromusculaire affectant tous les muscles de son corps. Bébé, il ne marchait pas ni ne parlait. Depuis son très jeune âge, il a de nombreux rendez-vous médicaux et examens. Son état a évolué, mais l'enfant présente encore des difficultés langagières et une hypotonie. Il se fatigue plus vite qu'un autre enfant, vu sa condition.

[31] Chaque deux semaines, il reçoit un traitement intraveineux d'une durée de 8 heures, visant à lui administrer une médication (une protéine). Ce traitement est dispensé en milieu hospitalier. Durant ce temps, l'enfant fait des devoirs. Lorsque c'est le père qui accompagnait l'enfant, c'était plus difficile, vu la pression mise sur Y. La mère l'accompagne différemment, sans acharnement, de façon à conserver un sens positif.

[32] L'enfant est suivi notamment par une pédiatre de Ville A et des médecins à l'hôpital Ste-Justine.

[33] Au niveau scolaire, un plan d'intervention est mis en place. La pédiatre de l'enfant y a participé. L'enfant utilise un ordinateur en classe.

[34] Le témoignage de la mère révèle les difficultés entourant le maintien des services auprès de l'enfant, tant au niveau de la santé que scolaire, en lien avec les interactions qu'a monsieur auprès des divers intervenants. Madame a été informée par plusieurs professionnels qu'ils ne souhaitent plus s'impliquer auprès de l'enfant dans le contexte des interactions difficiles avec le père de l'enfant. Tel fut notamment le cas pour un médecin de Ste-Justine et pour le centre de physiothérapie et d'ergothérapie (CRLM).

[35] À ce titre, madame relate que durant la vie commune, elle a pu obtenir les services d'un orthopédagogue et d'un orthophoniste pour Y. Toutefois, monsieur remettait en question plusieurs des services, était très revendicateur et en demandait le retrait, par

605-04-003994-256

PAGE : 6

crainte que son fils ne soit isolé des autres enfants. Ainsi, l'enfant a perdu le service d'orthophoniste.

[36] Alors que madame avait obtenu pour Y, de l'aide du programme d'aide aux handicapés, lui permettant entre autres de bénéficier d'outils adaptés, monsieur s'y opposait, par crainte que l'enfant ne soit étiqueté comme une personne handicapée. Madame témoigne des réactions inappropriées de monsieur à l'endroit de la gestionnaire de ce programme (qui était aussi leur voisine), des courriels transmis et de l'événement où il lui a crié après, en affirmant qu'elle ne pouvait s'occuper de l'enfant et qu'elle était en conflit d'intérêts.

[37] Les nombreux courriels² produits par les parties aux divers professionnels de la santé et scolaire confirment le témoignage de madame, quant à l'intensité des interventions de monsieur auprès de ceux-ci et de la constante remise en question des services.

[38] Si monsieur témoigne qu'il a confiance aux professionnels entourant son fils, l'ensemble de la preuve permet de conclure le contraire. Et malheureusement, ces comportements de monsieur ont eu pour conséquence de faire perdre des services à l'enfant.

[39] Ce fut aussi le cas lorsque madame avait trouvé une physiothérapeute pouvant accompagner Y qui voulait jouer au hockey. Madame a finalement abandonné le projet, en raison des nombreux courriels transmis par monsieur à la physiothérapeute, comportant multiples questions et remettant en cause son mandat.

[40] Selon madame, Y verbalise depuis quelques temps, qu'elle ne respecte pas le protocole, les ententes. Et souvent, il pleure dans l'automobile, disant craindre que sa mère n'aille en prison. Il lui exprime que son père leur lit, à lui et sa sœur, des courriels.

[41] X a aussi beaucoup questionné sa mère au sujet des protocoles entourant son frère au centre hospitalier, rapportant les propos de son père voulant que les infirmières ne sont pas certifiées, questionnant si elles avaient les compétences suffisantes.

[42] Depuis l'ordonnance de sauvegarde du 25 mars 2025, c'est madame qui accompagne Y aux traitements.

² Voir notamment les pièces D-115, D-124, D-128 à D-130.

605-04-003994-256

PAGE : 7

[43] Quant à X, elle a 14 ans et termine sa deuxième année du secondaire. C'est une sportive qui réussit bien à l'école.

[44] Après la séparation, madame a offert à sa fille de consulter, constatant qu'elle va moins bien. Vers la fin novembre 2025, madame constate que sa fille s'automutile.

[45] Le 19 décembre 2025, un conflit éclate entre X et son père, au sujet de l'horaire de soccer de Y. Monsieur lui indique de retourner chez sa mère, l'enfant appelle celle-ci qui vient la chercher et peu après, monsieur contacte madame demandant le retour de X sans quoi il contacterait la police.

[46] C'est dans ce contexte où madame et X se présentent au poste de police. L'enfant rapporte alors aux policiers l'événement où son père l'a prise à la gorge dans la roulotte. Madame apprend alors de la bouche de l'enfant que ce genre d'événement est arrivé à plus d'une reprise. Elle témoigne au Tribunal avoir alors compris pourquoi sa fille la contactait en panique, lorsqu'elle s'absentait pour faire des courses, durant la vie commune.

[47] Un signalement a été fait à la Direction de la protection de la jeunesse et les policiers ont pris la dénonciation de l'enfant., selon la mère. Aucune mesure n'a été prise à la suite du signalement, vu le filet de sécurité autour de l'enfant.

[48] Selon madame, X va mieux depuis le printemps. Si l'enfant ne veut pas consulter un professionnel, elle a accepté de se confier à un adulte de confiance et de son choix. Et cela a aidé l'enfant.

[49] X a aussi débuté la boxe l'an dernier. Elle aime ce sport et sa mère l'encourage à le pratiquer. Afin de pouvoir participer à son premier tournoi le 28 mars 2026, une autorisation parentale est requise. Le père refuse de la signer, mais finit par le faire à la suite de l'intervention de l'avocate de l'enfant³. Au Tribunal, il explique son refus parce que le formulaire d'autorisation présenté comportait un en-tête de l'organisation provinciale, plutôt que locale. Il affirme aussi qu'il était aussi inquiet pour sa fille, reprochant à la mère de ne pas avoir divulgué au médecin chargé de l'évaluation préalable que l'enfant présentait des problèmes psychologiques⁴, alors que sa fille s'était automutilée.

³ Pièce D-97.

⁴ Pièce D-99 (formulaire médical).

605-04-003994-256

PAGE : 8

[50] À ce titre, la mère témoigne que le médecin n'a posé aucune question sur le volet psychologique et que de toute façon, X allait bien, malgré les difficultés passées.

[51] Madame réalise que les enfants s'excusent pour des riens, qu'ils se rendent discrètement au garde-manger comme ils le faisaient durant la vie commune des parties. Elle a leur expliqué qu'ils avaient le droit de le faire.

[52] Chez elle, les enfants ont une routine stable et font diverses activités.

[53] Chez leur père, une routine est aussi établie, mais plus contraignante, dont l'heure du lever qui doit être la même, peu importe la journée. Madame témoigne que les enfants reviennent perturbés de chez leur père.

[54] Par l'entremise de leur avocate, les enfants ont eu l'occasion d'exprimer leur désir et leurs préoccupations⁵.

[55] Durant l'instance, le désir des enfants a évolué.

[56] En août 2025, X avait exprimé le souhait de passer plus de temps avec sa mère en continuant d'aller chez son père (une référence à une modalité 14-7 avait alors été évoquée). Quant à Y, il était ouvert à une garde partagée. Celui-ci exprimait aussi le souhait que ses devoirs soient faits avec sa mère, référant au fait que son père criait après lui, lorsqu'il faisait ses devoirs.

[57] En septembre 2025, le désir exprimé par les enfants au sujet des modalités de garde est sensiblement le même, sauf Y qui exprime vouloir une modalité 7-5, de façon à passer plus de temps avec sa mère.

[58] C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'un élargissement des accès du père fut convenu en septembre 2025. Mais monsieur voulant absolument une garde partagée et utilisant le prétexte de ne pas vouloir couper la semaine en deux, il a choisi de ne pas exercer ses accès prolongés.

[59] En novembre, X exprime le désir d'être principalement avec sa mère, estimant que la situation dégénère.

[60] Désormais, X exprime être tannée de la situation, des difficultés en lien avec la coparentalité et des conflits. Elle voit sa mère pleurer lorsque celle-ci reçoit de longs courriels du père. X souhaite vivre principalement avec sa mère et aller chez son père

⁵ Quatre rapports de leur avocate furent produits, le dernier en date du 24 avril 2026.

605-04-003994-256

PAGE : 9

selon son désir. Elle n'aime pas aller dormir chez son père la veille de jours scolaires, ne voulant pas ramener à l'école l'odeur de cigarette qui y règne et qu'elle n'aime pas. Elle aimerait de temps à autre, pouvoir souper avec son père en semaine. Elle a évoqué l'idée d'une garde partagée durant l'été (14-14).

[61] X exprime aussi une forme de désabusement face à la situation, exprimant « *faites ce que vous voulez, je m'en fous, je suis tannée d'être prise là-dedans* »

[62] Quant à Y, il veut maintenant rester principalement avec sa mère. Il y a d'ailleurs plus d'amis à proximité. Il souhaite voir son père selon une modalité similaire à ce qui est déjà en place, mais ne veut pas y passer plus de 3 à 5 jours consécutifs, même durant l'été.

[63] Jusqu'à récemment, Y souhaitait que ce soit sa mère qui l'accompagne à ses traitements. Il exprime désormais que cela ne le dérangerait pas si son père l'y accompagnait.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

3.1 Les modalités de garde

3.1.1 Les principes applicables

[64] Les décisions entourant un enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte de ses besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques ainsi que de son âge, de sa santé, de son caractère, de son milieu familial et des autres aspects de sa situation tels que ses ressources et son épanouissement.

[65] Quant à la présence de violence familiale, elle constitue un facteur déterminant dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant⁶.

[66] En matière impliquant des conjoints de fait, les tribunaux ont appliqué les dispositions de la *Loi sur le divorce* en matière de violence familiale. Selon l'article 2 de cette loi, la violence familiale se définit ainsi :

« Toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou

⁶ *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, par. 146.

605-04-003994-256

PAGE : 10

qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite »

[67] Elle comprend entre autres les mauvais traitements corporels, les mauvais traitements psychologiques et le fait de causer des blessures à un animal.

[68] Le désir de l'enfant joue également un rôle déterminant en fonction de son âge dans les questions relatives à la garde⁷. À 10 ans, le désir de l'enfant est un facteur important⁸ et à partir de 12 ans, il devient largement déterminant. Toutefois, il est possible de s'en écarter lorsque d'autres facteurs indiquent que l'intérêt de l'enfant requiert des modalités différentes de garde. Tel est notamment le cas dans un contexte de violence familiale, où le droit des enfants de pouvoir se développer dans un environnement exempt de violence doit l'emporter sur leur désir⁹.

3.1.2 Discussion

[69] X a 14 ans et à cet âge, son désir de rester principalement avec sa mère et de voir son père selon son désir est largement déterminant. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, d'autant plus que son désir est en concordance avec son intérêt.

[70] Il en est de même pour Y, bien qu'il soit un peu plus jeune. Il a maintenant 11 ans (10 ans au moment de l'audition).

[71] Madame a les compétences parentales pour adéquatement prendre soin des enfants. Elle le fait d'ailleurs depuis la séparation et même durant la vie commune. Sa routine est stable et les enfants fonctionnent bien dans son milieu. Elle les encourage à participer aux activités sportives qu'ils aiment.

[72] La coparentalité est très difficile, de sorte qu'une garde partagée n'est pas envisageable. Le seuil minimum de communication et de collaboration entre les parents requis pour une telle modalité de garde est loin d'être atteint.

[73] S'il est normal pour un parent de s'informer ou questionner les professionnels entourant ses enfants, le comportement de monsieur relève plutôt du manque total de confiance et au contrôle excessif. Sa rigidité constitue un obstacle additionnel à ce que la garde des enfants lui soit accordée, voire à l'établissement d'une garde partagée. Et malheureusement, son discours déteint sur les enfants, amenant ces derniers à aussi

⁷ *Droit de la famille* – 103545, 2010 QCCA 2405.

⁸ *Droit de la famille* – 23552, 2023 QCCA 544.

⁹ *Droit de la famille* – 221628, 2022 QCCS 3581.

605-04-003994-256

PAGE : 11

remettre en question les protocoles et la compétence des professionnels de la santé, notamment.

[74] De plus, la preuve permet déterminer que monsieur a exercé une violence de contrôle sur madame et sur les enfants durant la vie commune, mais aussi par la suite. Les enfants ont été témoins de cette violence psychologique, physique à l'endroit de l'animal de la famille, et l'ont aussi subie, même physiquement, le Tribunal référant aux gestes posés à l'endroit de X.

[75] L'entêtement de monsieur à s'accrocher dans les détails pour justifier le non-exercice de ses accès prolongés, son refus de consentir à une activité ou encore pour reprocher à madame d'avoir mal complété (ou ne pas avoir demandé la correction) les informations des enfants auprès de l'école, notamment, constituent d'autres illustrations du contrôle exercé par monsieur.

[76] Ce contrôle s'est aussi poursuivi durant les procédures judiciaires. Le Tribunal y reviendra.

[77] C'est pourquoi la garde des deux enfants sera confiée à madame.

[78] Quant aux accès de monsieur auprès de Y, il y a lieu de les encadrer, tout en permettant une souplesse pour l'enfant, dans l'éventualité où il ne souhaitait pas aller chez son père.

[79] Ainsi, pour Y, les accès de monsieur seront établis de la façon suivante :

- a) Chaque deux fins de semaine, du vendredi après l'école (ou 17 heures) au dimanche 18 h 30;
- b) Cinq (5) jours durant les Fêtes, incluant Noël (les années impaires) ou le réveillon du Jour de l'An (les années paires) ;
- c) Deux périodes de cinq (5) jours consécutifs durant l'été, incluant la fin de semaine régulière d'accès, lorsque le père est en congé;
- d) À tout autre moment suivant le désir de l'enfant et entente entre les parents;
- e) Si l'enfant exprime le souhait de ne pas aller chez son père pour un accès, son désir devra être respecté et la mère devra alors en informer le père.

605-04-003994-256

PAGE : 12

[80] Quant à X, les accès du père seront exercés suivant le désir de l'enfant.

[81] Aucun des parents ne devra faire pression sur les enfants ou tenter d'influencer leur désir, quant aux accès.

3.2 Les demandes de la mère relativement à l'autorité parentale

[82] La mère demande qu'il soit interdit au père d'interférer auprès des spécialistes concernant la maladie de Y et qu'il lui soit ordonné de collaborer avec l'école et de signer le plan d'intervention scolaire, afin de permettre à l'enfant de bénéficier des services dont il a besoin. Outre cela, la mère ne demande pas le retrait de l'exercice de son autorité parentale ou de certains de ses attributs.

[83] En matière d'autorité parentale, la règle générale édictée à l'article 600 C.c.Q. veut que les parents l'exercent conjointement. À ce titre, ils ont tous deux accès aux informations relatives à l'enfant. Ils doivent se consulter avant de prendre quelque décision importante relativement à l'enfant, notamment quant à sa santé, son éducation ou le choix de l'école. L'exercice de l'autorité parentale doit d'autre part, s'exercer sans violence aucune¹⁰.

[84] Soulignons au passage que l'article 603.1 C.c.Q. prévoit finalement qu'un parent « *peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.* », après l'obtention d'une attestation délivrée par un fonctionnaire ou un officier public désigné par le ministère de la justice¹¹.

[85] Les interventions du père auprès des professionnels de la santé et scolaires, en raison de leur nombre et de leur nature abusive, voire intimidante et agressives, ont eu pour conséquence la perte de plusieurs services pour l'enfant et cela n'est pas dans son intérêt.

[86] Afin d'assurer et de maintenir une offre de services pour les besoins de l'enfant, un cadre doit être établi pour éviter d'autres dérapages, mais en préservant l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

[87] C'est pourquoi, au niveau des soins de santé en lien avec la maladie neuromusculaire de Y, le père ne sera pas autorisé à accompagner l'enfant lors de ses traitements et à communiquer avec les professionnels de la santé concernant son plan de soins. Si une modification au plan de soins est prévue, la mère devra en informer le père sans délai et lui communiquer les informations reçues des professionnels à ce sujet.

¹⁰ 599 al. 3 C.c.Q.

¹¹ 603.1 al. 2 C.c.Q.

605-04-003994-256

PAGE : 13

Les deux parents exerçant l'autorité parentale, tous deux devront néanmoins consentir aux modifications au plan de soins de l'enfant.

[88] La mère devra également tenir le père informé des divers suivis concernant la santé et les traitements de Y. Soulignons au passage que la mère a jusqu'à présent, informé le père de ces suivis et rendez-vous.

[89] Au niveau scolaire, la mère sera la seule autorisée à communiquer avec les intervenants scolaires concernant le plan d'intervention de Y. Elle pourra seule signer le plan d'intervention scolaire, sans requérir le concours du père. Elle devra tenir le père informé de tout plan d'intervention scolaire et changements à celui-ci.

[90] Cela ne prive pas le père de s'inscrire au portail scolaire et d'obtenir auprès de l'école, les autres informations relatives à l'assiduité et aux résultats scolaires de l'enfant.

[91] Le Tribunal recommande fortement aux parties d'utiliser une plate-forme web, telle que 2-Houses, pour leurs communications parentales. Les conclusions du présent jugement en feront état et il sera aussi ordonné aux parties de limiter leurs communications aux seules questions relatives aux enfants.

[92] Si par ailleurs l'état d'un des enfants devait requérir une consultation médicale urgente, le parent alors en charge de l'enfant devra en informer rapidement l'autre parent.

3.3 La pension alimentaire pour enfants

[93] La règle veut que la pension alimentaire soit établie à compter de la demande. C'est d'ailleurs ce que réclame madame. Ainsi, la pension alimentaire pour les enfants sera établie à compter du 14 mars 2025.

[94] En 2025, le père a gagné 98 812,64 \$¹². Cela est admis. Il prévoit gagner un revenu similaire cette année, occupant le même emploi.

[95] Quant à la mère, elle a gagné 56 574,18 \$ en 2025¹³. Son revenu pour l'année en cours devrait être du même ordre.

[96] La mère ayant les enfants principalement avec elle depuis la séparation des parties, la pension alimentaire payable par le père est de 980,97 \$ par mois à compter du 14 mars 2025.

¹² Pièce D-141.

¹³ Pièce P-2.1.

605-04-003994-256

PAGE : 14

[97] Quant aux frais particuliers devant être engagés pour les enfants, tels que des frais de santé, visuels ou dentaires non entièrement couverts par un régime d'assurance, ils devront être payés au prorata des revenus des parties, soit 66 % pour le père et 34 % pour la mère.

[98] Les parents doivent se consulter avant d'engager ces frais, s'ils entendent présenter une réclamation à l'autre parent, le consentement à ce sujet ne devant pas être refusé à moins d'un motif sérieux.

[99] Il sera finalement ordonné aux parties de se communiquer annuellement les informations relatives à leurs revenus, afin de leur permettre d'évaluer leurs obligations alimentaires respectives.

3.4 La réclamation pour abus procédural et les manquements procéduraux

[100] Le 9 avril 2025, monsieur annonce son intention d'acquérir la quote-part de madame dans la résidence¹⁴, sur la base d'une valeur de 300 000 \$. Le lendemain, madame lui transmet son acceptation et l'informe qu'un projet d'entente sera préparé, ce qui est fait¹⁵. Il ne donne pas suite à l'entente intervenue ni ne signe l'entente soumise. À la fin mai, il informe madame qu'il fera comme elle et prendra un loyer et la menace de faire faillite et qu'il a avisé le locataire de quitter¹⁶. Soulignons que le loyer payé par ce locataire permettait en partie d'assumer les versements hypothécaires.

[101] Lors de l'audition 30 juin 2025 sur une demande d'ordonnance de sauvegarde, les parties conviennent devant le Tribunal que madame rachèterait la part de monsieur dans la résidence et que monsieur lui cédait le tracteur et la roulotte en contrepartie de sa libération des dettes affectant ces biens, incluant le solde hypothécaire.

[102] Des échanges ont lieu entre les parties pour l'exécution de cette entente et concernant la mésentente au sujet de la propriété de la piscine et de la souffeuse du tracteur¹⁷.

[103] Malgré l'entente intervenue devant le Tribunal et à laquelle il fut donné acte, monsieur refuse d'y donner suite le 9 juillet¹⁸. Des échanges ont ensuite lieu entre les parties, au cours desquels madame lui rappelle les termes du jugement, offre de lui laisser la souffeuse et la piscine, pour régler l'affaire et lui indique qu'elle lui réclamera

¹⁴ Pièce P-43

¹⁵ Pièces P-44 e P-45.

¹⁶ Pièce P-8.

¹⁷ Pièces P-12 à P-16.

¹⁸ Courriel du 9 juillet 2026, pièce P-22.

605-04-003994-256

PAGE : 15

ses frais d'avocat si elle doit à nouveau saisir le tribunal¹⁹. Des relances sont faites, sans réponse²⁰.

[104] Madame présente donc un avis de gestion pour assurer la mise en application de l'entente du 30 juin. À l'audition, monsieur réitère son refus de signer le transfert du tracteur et la roulotte à la SAAQ au motif que le formulaire présenté ne comportait pas les numéros d'identification des biens. Le 9 septembre 2025, une ordonnance est émise à l'endroit de monsieur afin qu'il signe les transferts de propriété de ces biens à défaut de quoi, madame pourrait le faire seule. C'est finalement ce qu'elle fera concernant le tracteur et la roulotte, faute de signature par monsieur.

[105] Les démarches pour le transfert de propriété de l'immeuble furent également empreintes de difficultés²¹. Monsieur reproche au notaire de « *passer par-dessus l'entente* », réfère à madame, lorsque la notaire lui demande s'il a des modifications à suggérer.

[106] Le 13 novembre 2025, l'affaire revient au rôle, à la suite d'un avis de gestion présenté par madame, puisque monsieur refusait de signer l'acte de transfert de propriété de la résidence, préparé par le notaire. Au terme de la conférence de gestion, les parties ont convenu d'apporter des modifications à certaines clauses du projet soumis afin d'en permettre la signature. Madame fut également autorisée à le signer seule, de consentement avec monsieur qui devait quitter le pays. Un jugement a été rendu pour donner acte à cette entente.

[107] Le Tribunal comprend que monsieur avait des questions quant au projet d'acte soumis et la conférence de gestion a pu permettre d'apporter les éclaircissements et aux parties de convenir de modifications au projet d'acte. Mais soulignons qu'il a fallu pour madame, demander la tenue d'une conférence de gestion car monsieur refusait de contacter le notaire pour obtenir les informations et éclaircissements²². Il s'agit là d'un autre exemple flagrant de défaut de collaboration.

[108] Ce défaut de collaboration de monsieur a eu pour conséquence d'obliger madame à s'adresser au Tribunal pour requérir l'application d'ententes déjà conclues... devant le Tribunal. Elle a dû engager des frais d'avocat à chaque occasion, sans compter ceux engagés dans l'objectif de dénouer l'impasse.

¹⁹ Pièces P-23 à P-28.

²⁰ *Id.*

²¹ Pièces P-33 à P-35.

²² Pièces D-73, D76, D-77 et D-82.

605-04-003994-256

PAGE : 16

[109] Au chapitre des modalités de garde des enfants, les parties conviennent, le 10 septembre 2025, dans le cadre d'une audition sur demande d'ordonnance de sauvegarde, d'augmenter les accès de monsieur auprès des enfants, à raison de 5 jours sur 14, du vendredi après l'école au mercredi matin. L'ordonnance de sauvegarde homologuant cette entente pour valoir jusqu'au 11 décembre suivant, n'a toutefois jamais été appliquée, monsieur demandant à madame lors de l'accès suivant, de venir chercher les enfants le dimanche²³ pour ne pas changer la routine scolaire. Au Tribunal, il affirme qu'en opérant un changement en milieu de semaine ne lui permettait pas de s'impliquer plus amplement auprès des enfants. Et il souhaitait une garde partagée.

[110] Au Tribunal, monsieur explique aussi ne pas avoir exercé cette nouvelle modalité d'accès au motif que le dossier du Centre scolaire des enfants n'était pas corrigé, référant à l'identité du parent titulaire. Mais il n'a entrepris aucune démarche. Monsieur explique qu'il ne pouvait communiquer avec l'école. Certes, il ne pouvait interférer auprès des intervenants (de santé et scolaires), concernant les plans de soins, protocoles et plans d'intervention, notamment, mais cela ne le privait pas de demander la correction d'adresse au dossier des enfants. Il a d'ailleurs transmis plusieurs demandes par courriel au Centre scolaire. Il préfère adresser des reproches à la mère de ne pas avoir demandé les corrections d'adresse ou encore, d'avoir omis le code permanent de l'enfant dans un formulaire adressé à l'école...

[111] Le 11 décembre 2025, une nouvelle ordonnance de sauvegarde est rendue, rejetant la proposition d'une garde partagée formulée par monsieur, maintenant la garde à madame et accordant à monsieur des accès une fin de semaine sur deux. Cette ordonnance est en vigueur jusqu'au présent jugement.

[112] Madame témoigne qu'entre les auditions, monsieur lui envoyait des courriels pour se plaindre des représentations de son avocate (celle de madame) et qu'il changeait souvent d'idée. Elle lui reproche aussi son intransigeance. La reprise des accès réguliers après les Fêtes 2025 constitue un exemple. Si monsieur témoigne que madame ne répondait pas à ses demandes, quant à la reprise de ses accès (il voulait les débiter le 9 janvier), la preuve permet plutôt d'établir que madame y avait répondu, proposant une autre date²⁴. Elle a fini par accepter la proposition du père, fatiguée de son insistance et des multiples courriels transmis par lui.

[113] Cela a affecté son travail puisqu'elle était épuisée et dormait peu la nuit, mais ne pouvait prendre congé pour se reposer, ne pouvant se le permettre financièrement.

²³ Pièce P-35.

²⁴ Pièces D-117 à D-122.

605-04-003994-256

PAGE : 17

[114] Madame déplore qu'à chaque proposition formulée à monsieur ou pour faire appliquer les ententes conclues, elle devait retourner devant le Tribunal et incidemment, assumer des frais d'avocat.

[115] Soulignons finalement que le 25 janvier 2026, monsieur indiquait par courriel²⁵ son accord à ce que la garde des enfants soit confiée à madame. Le 20 février suivant²⁶, l'avocate de madame lui propose de préparer une entente. Quelques minutes plus tard, monsieur indique qu'il continuera finalement les procédures²⁷. Et ce n'est que la veille de l'instruction qu'il annonce son intention de demander la garde complète des enfants.

[116] C'est dans ce contexte qu'elle lui réclame la somme de 20 000 \$ en compensation des frais et honoraires d'avocats qu'elle a dû assumer, vu l'abus procédural, les manquements procéduraux et son défaut de collaboration.

[117] Depuis le début de l'instance jusqu'au 30 janvier 2026, madame a engagé des frais d'avocats totalisant 46 305,39 \$²⁸.

3.4.1 Les principes juridiques

[118] Bien que les parties soient impliquées dans un litige, elles ont un devoir de coopération et doivent respecter le principe de la proportionnalité, devant aussi s'assurer de la saine gestion des instances et veiller à leur bon déroulement²⁹. Cela implique qu'elles doivent limiter leurs démarches, procédures et moyens de preuve à ce qui est strictement nécessaire à la résolution du litige et ne pas agir dans l'intention de nuire à autrui ou de façon excessive ou déraisonnable.

[119] Le *Code de procédure civile* prévoit aux articles 51 et 51.1:

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a

²⁵ Pièce P-47.

²⁶ Pièce P-48.

²⁷ Pièce P-49.

²⁸ Pièce P-50.

²⁹ Articles 18, 19 et 20 C.p.c.

605-04-003994-256

PAGE : 18

pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

51.1. En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique des procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale.

[120] Le comportement d'une partie qui « de mauvaise foi, multiplie les procédures et poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire » est assimilé à un abus³⁰.

[121] En présence d'un abus, le Tribunal peut en outre, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, notamment pour compenser les honoraires et débours engagés³¹.

[122] L'article 342 du *Code de procédure civile* confère également au Tribunal, un pouvoir discrétionnaire de sanctionner les manquements importants d'une partie dans le déroulement de l'instance, par l'octroi d'une compensation.

3.4.2 Discussion

[123] Durant une instance judiciaire, il faut s'attendre à des contestations, à devoir négocier. Cela est normal.

[124] Toutefois, les soudains changements de position, retraits de propositions qui avaient été acceptées (par exemple d'acquiescer la résidence), refus de mettre en application les ententes intervenues et même les ententes homologuées par le Tribunal, constituent non seulement un défaut de collaboration, mais un comportement vexatoire, et surtout, abusif, de la part de monsieur. Pour lui, tout est une bonne raison pour ne pas donner suite à une entente ou à une décision du Tribunal.

[125] Certes, monsieur se représente seul et ne connaît pas tous les rouages du système judiciaire et de la procédure. Mais cela ne le dispense pas de l'exigence d'agir de bonne foi, de coopérer et surtout, de respecter les principes de la proportionnalité et l'autorité des jugements.

³⁰ *Droit de la famille* – 24467, 2024 QCCS 1266, par. 75.

³¹ Art. 54 C.p.c.

605-04-003994-256

PAGE : 19

[126] Et ce comportement de monsieur constitue ni plus ni moins une instrumentalisation du processus judiciaire dans l'objectif de maintenir un contrôle sur madame³².

[127] Cela a obligé madame à s'adresser au Tribunal ainsi que la tenue de conférences de gestion d'une durée dépassant largement la normalité. Et à cela, il faut ajouter les multiples démarches préalables que madame a dû engager par l'entremise de ses avocats, avec les conséquences financières que cela implique.

[128] L'analyse des comptes d'honoraires soumis permet rapidement de constater les nombreuses heures consacrées par les avocats de madame pour faire face au défaut de collaboration de monsieur, et aux divers abus durant l'instance.

[129] Monsieur n'a pas démontré le caractère raisonnable de ses actions.

[130] Le montant réclamé par madame est raisonnable dans les circonstances. Il représente un peu moins de la moitié des honoraires engagés depuis le début de l'instance, jusqu'à la fin janvier 2026. Monsieur devra lui payer cette somme.

3.5 La réclamation en dommage pour préjudice psychologique, stress et inconvénients

[131] Madame réclame finalement une somme de 15 000 \$ en compensation du préjudice non pécuniaire résultant de la violence conjugale subie durant la vie commune et après la séparation des parties.

3.5.1 Les principes applicables

[132] La réclamation de madame est fondée sur le principe général de la responsabilité civile extracontractuelle, prévu à l'article 1457 C.c.Q. Ainsi, elle doit faire la preuve, selon la balance des probabilités, d'une faute, du préjudice et du lien de causalité entre les deux.

[133] En matière de violence familiale, le juge Hurtubise, dans l'affaire *Droit de la famille-26423*, exprimait :

[176] Toute relation comporte des épisodes de conflit, de colère et de frustration, et tous ces incidents ne constituent pas nécessairement de la

³² *Droit de la famille* – 25736, 2025 QCCS 2255, par. 159

violence familiale. Lorsque la violence alléguée est situationnelle ou réciproque, ou encore lorsqu'il s'agit d'événements isolés, notamment à l'occasion de la rupture, les tribunaux ne considèrent pas toujours qu'il s'agit de violence familiale ou adoptent une approche contextuelle et nuancée à la prise en compte des actes de violence afin d'établir le temps parental ou de la garde. La dynamique entre les ex-conjoints pouvant alors être qualifiée de « dispute ». Les incidents qui se qualifieront de violence familiale le seront généralement lorsque leur contexte, leur récurrence et leur gravité intrinsèque le justifient.

(...)

[182] Les tribunaux reconnaissent de plus en plus l'existence de violence familiale, notamment lorsqu'un ou plusieurs des facteurs ou comportements ci-bas sont démontrés:

- La violence a commencé pendant la relation;*
- La violence perdure après la rupture;*
- Le parent surveille ou harcèle l'autre parent;*
- La violence se poursuit à travers le processus judiciaire, par exemple lors d'une audience en matière familiale ou par l'envoi d'une mise en demeure en matière civile;*
- La violence financière s'illustre à travers un contrôle des finances par l'un à l'exclusion de l'autre;*
- Le parent violent isole le parent victime;*
- Le parent menace de violence, l'autre parent ou d'autres personnes;*
- Le parent garde sous contrôle les documents officiels de l'autre parent (passeport, etc.);*
- Le parent insulte et dénigre l'autre parent de façon répétée ou en présence des enfants;*
- Le parent a des problèmes d'agressivité ou de gestion de ses émotions;*
- Le parent a une conduite dangereuse en présence de l'enfant;*
- Le parent violent formule des menaces de suicide ou tente de passer à l'acte et cela s'inscrit dans une stratégie de manipulation ou de contrôle de l'autre parent.*

(...)

[211] Le Tribunal est aussi d'avis que de déterminer si des gestes, comportements ou modes de conduite d'une partie à un litige familial

605-04-003994-256

PAGE : 21

constituent des fautes requiert une approche nuancée et contextualisée qui prend en compte la dynamique familiale. Lorsque l'on cherche à qualifier ces derniers de violence familiale, ce cadre d'analyse implique notamment la considération du comportement de l'auteur allégué, le vécu de la victime et l'ensemble de leur dynamique relationnelle pré et post-séparation, sans isoler chacun des agissements reprochés à une partie.

(...)

[214] Un tribunal saisi d'une demande en dommages-intérêts dans un contexte familial doit donc, pour chaque geste, comportement et mode de conduite reproché, établir leur caractère fautif en évaluant, notamment, le contexte, la fréquence, leur intensité et leur gravité intrinsèque, ainsi que les séquelles qu'ils ont pu engendrer. La responsabilité ne peut être engagée que si la conduite d'une personne durant la relation, pendant ou après la rupture, ne correspond pas à celle qu'aurait adoptée une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans des circonstances similaires. Elle le sera certainement si elle est qualifiée d'abusives, révèle une intention de nuire à autrui ou apparaît excessive et déraisonnable. Le caractère intentionnel, ou non, de cette conduite n'est toutefois pas nécessaire à ce stade de l'analyse. De plus, tout comme le précise la Cour d'appel, on ne peut invoquer le critère de l'intérêt de l'enfant pour écarter un recours en dommages-intérêts dans un contexte de violence familiale.

(références omises par le Tribunal)

3.5.2 Discussion

[134] Le témoignage de madame au sujet des événements de violence est crédible et fiable, par leur description, notamment. Soulignons qu'il n'a pas été contredit par monsieur, ce dernier se limitant à nier la violence et à affirmer que le témoignage de la mère ne constitue que des allégations. Il se décrit comme une personne intense.

[135] Y rapporte les conflits entre son père et X et que son père criait³³.

[136] La preuve des gestes, des crises de colère, des agressions physiques (contre X et le chien de la famille) commis par monsieur durant la vie commune, permet de conclure à la présence de violence familiale de la part de monsieur.

³³ Rapport du 24 avril 2026 de l'avocate aux enfants

605-04-003994-256

PAGE : 22

[137] Et cette violence s'est poursuivie après la séparation, particulièrement dans le cadre de l'instance judiciaire, tel qu'exposé précédemment.

[138] Il ne s'agit pas ici d'une relation de couple conflictuelle. La conduite de monsieur durant la relation et après la séparation des parties ne saurait correspondre à celle qu'aurait adoptée une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans des circonstances similaires. C'est pourquoi le Tribunal conclut que la faute a été prouvée.

[139] Madame a établi son préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et la violence familiale, laquelle s'est poursuivie durant l'instance. Il s'agit d'un préjudice moral.

[140] La preuve permet en effet d'établir que durant la vie commune, la violence de monsieur a causé chez madame, de l'anxiété, craignant à chaque moment les réactions de monsieur. Elle devait « marcher sur des œufs ». Son sommeil s'en est trouvé affecté : elle se réveillait la nuit, trempée et ne pouvait dormir qu'après le départ de monsieur.

[141] Et en relation avec la violence durant l'instance, madame a été affectée sur le plan personnel : angoisse et épuisement. Elle a aussi causé une pression financière importante sur madame. Son travail en a été affecté, mais elle ne pouvait malgré l'épuisement, songer à un quelconque arrêt de travail, faute de moyens financiers.

[142] Les dommages réclamés par madame sont de nature non pécuniaire.

[143] Les dommages non pécuniaires sont fixés selon l'application des approches conceptuelle, personnelle et fonctionnelle afin de parvenir à une évaluation personnalisée du préjudice subi par la partie demanderesse³⁴ :

- L'approche conceptuelle mesure la gravité objective du préjudice;
- L'approche personnelle évalue la douleur et les inconvénients subis;
- L'approche fonctionnelle fixe l'indemnité qui fournira une consolation à la partie demanderesse.

[144] La fixation du montant des dommages moraux constitue un exercice difficile à réaliser de façon précise. Il comporte nécessairement une évaluation discrétionnaire.

³⁴ *Droit de la famille – 24530*, 2024 QCCS 1429, par. 213.

605-04-003994-256

PAGE : 23

[145] À plusieurs occasions, les tribunaux ont eu à se prononcer sur cette question.

[146] Dans *Droit de la famille - 251279*³⁵, la juge Janick Perreault effectuait un survol de la jurisprudence concernant les dommages octroyés en cette matière :

[54] Madame soumet une décision datant de 2011 aux termes de laquelle 20 000 \$ sont accordés. Elle souligne la similarité de plusieurs faits, notamment la pression psychologique, le harcèlement, la peur vécue et les appels reçus dans les jours précédant le procès.

[55] Dans un autre cas, en 2020, la Cour d'appel établit à 75 000 \$ les dommages pour pertes non pécuniaires octroyés à une victime de violence conjugale à la suite d'une séquestration et de voies de fait.

[56] En 2021, une femme obtient 30 000 \$ de son mari pour dommages à la suite de violences psychologique, physique et sexuelle subies pendant et après leur mariage de 10 ans. Le défendeur l'exposait régulièrement à des crises de colère, l'insultait et la dénigrait, lui proférait des menaces de mort, endommageait son automobile et sa demeure, en plus de lui avoir asséné un coup de poing au visage.

[57] En 2023, une somme de 8000 \$ est accordée pour de la violence verbale et psychologique dans un contexte d'intimidation et de dénigrement intensifié dans les dernières années de la vie commune pour atteindre son paroxysme post-séparation. Dans un autre cas, une somme de 10 000 \$ est accordé pour de la violence psychologique, physique, économique et sexuelle, incluant de la séquestration, le tout suivi de violence judiciaire.

[58] En 2024, une somme de 50 000 \$ est accordée pour violence psychologique et physique alors que la demanderesse reçoit encore des soins pour les coups et blessures infligés. Dans une autre affaire, une somme de 40 000 \$ est accordée pour préjudice physique, moral et matériel en raison notamment du choc post-traumatique qui trouble toujours la demanderesse ainsi que l'impact négatif de la violence conjugale sur son cheminement professionnel. Dans un autre cas, une somme de 5000 \$ est octroyée à titre de dommages-intérêts non pécuniaires pour de la violence conjugale, incluant un contrôle coercitif depuis la séparation.

(références omises par le Tribunal)

³⁵ 2025 QCCS 3172.

605-04-003994-256

PAGE : 24

[147] Dans *Droit de la famille -26423*³⁶, une indemnité de 15 000 \$ fut accordée, pour violence psychologique dans un contexte où la demanderesse a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique (TSPT), se remettait tant bien que mal dans la reprise de ses activités professionnelles, vivait dans la peur et son stress avait exacerbé son eczéma au point de perdre temporairement l'usage de ses mains.

[148] Compte tenu de la preuve concernant les manifestations de violence et du préjudice subi par madame, le Tribunal considère qu'une somme de 7 500 \$ permettra de compenser les dommages moraux subis.

[149] Finalement, quant à la demande de madame concernant la condamnation de monsieur aux frais de justice, le Tribunal n'y fera pas droit pour les raisons suivantes.

[150] D'abord, les seuls frais de justice engagés³⁷ sont le timbre judiciaire et les frais de signification par huissier de la demande introductive, au début de l'instance. Madame aurait de toute façon dû assumer ces frais, vu la règle en matière familiale voulant que chaque partie assume ses frais de justice³⁸. Et l'abus n'a pas eu pour conséquence d'augmenter les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Relativement aux modalités de garde :

[151] **CONFIE** à la demanderesse la garde des enfants X et Y;

[152] **ACCORDE** au défendeur les droits d'accès auprès de X, selon le désir de l'enfant;

[153] **ACCORDE** au défendeur les droits d'accès suivants auprès de Y, sujet au désir de l'enfant :

- a) Chaque deux fins de semaine, du vendredi après l'école (ou 17 heures) au dimanche 18 h 30;
- b) Cinq (5) jours durant les Fêtes, incluant Noël (les années impaires) ou le réveillon du Jour de l'An (les années paires) ;

³⁶ 2026 QCCS 1266, par. 221 et 229.

³⁷ Selon les factures P-50.

³⁸ Art. 340 C.p.c.

605-04-003994-256

PAGE : 25

- c) Deux périodes de cinq (5) jours consécutifs durant l'été, incluant la fin de semaine régulière d'accès, lorsque le père est en congé;
- d) À tout autre moment suivant le désir de l'enfant et entente entre les parents;
- e) Si l'enfant exprime le souhait de ne pas aller chez son père pour un accès, son désir devra être respecté et la mère devra alors en informer le père.

[154] **INTERDIT** aux parties de faire pression sur les enfants ou tenter d'influencer leur désir, quant aux accès.

Relativement à l'autorité parentale et aux communications parentales :

[155] **RAPPELLE** aux parents qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants et qu'à ce titre, ils ont accès aux informations relatives aux enfants, détenues par les établissements de santé et scolaires et qu'ils doivent prendre ensemble les décisions importantes relativement aux enfants, notamment quant à leur santé et leur éducation, sous réserve des conclusions qui suivent;

[156] **ORDONNE**, concernant les soins de santé de Y en lien avec sa maladie neuromusculaire :

- a) **QUE** seule la mère, demanderesse, (ou une personne mandatée par elle) puisse accompagner l'enfant lors de ses traitements;
- b) **QUE** seule la mère, demanderesse, à l'exclusion du père défendeur, soit autorisée communiquer avec les professionnels de la santé concernant le plan de soins de l'enfant;
- c) **QUE** la mère informe le père des divers suivis concernant la santé et les traitements de l'enfant;
- d) **QUE** si une modification au plan de soins est prévue, la mère en informe le père sans délai et lui communique les informations reçues des professionnels à ce sujet;
- e) **QUE** les deux parents doivent consentir aux modifications au plan de soins de l'enfant;

[157] **ORDONNE**, concernant la scolarisation de Y :

605-04-003994-256

PAGE : 26

- a) **QUE** seule la mère, demanderesse, à l'exclusion du père défendeur, soit autorisée à communiquer avec les intervenants de la santé et scolaires concernant le plan d'intervention de Y;
- b) **QUE** la mère puisse signer seule le plan d'intervention scolaire de l'enfant, sans requérir le concours du père;
- c) **QUE** la mère informe le père de tout plan d'intervention scolaire et changements à celui-ci;

[158] **ORDONNE** aux parties de limiter leurs communications aux seules questions relatives aux enfants;

[159] **RECOMMANDE** fortement aux parties d'utiliser une plate-forme web, telle que 2 Houses, pour leurs communications parentales;

[160] **ORDONNE** à chaque parent d'informer l'autre sans délai, par téléphone ou autre moyen permettant de joindre l'autre parent rapidement, en cas de maladie ou accident de l'enfant requérant une consultation médicale urgente;

Relativement à la pension alimentaire payable au bénéfice des enfants :

[161] **ORDONNE** au défendeur, de verser à la demanderesse, pour le bénéfice des deux enfants, une pension alimentaire de 980,97 \$ par mois à compter du 14 mars 2025;

[162] **ORDONNE** l'indexation de la pension alimentaire au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2026, suivant l'article 590 C.c.Q.;

[163] **DÉCLARE** que si des frais particuliers devaient être engagés pour l'enfant, tel que des frais de santé non entièrement couverts par un régime d'assurance, les parents devront se consulter avant d'engager ces frais, s'ils entendent présenter une réclamation à l'autre parent, le consentement à ce sujet ne devant pas être refusé à moins d'un motif sérieux;

[164] **ORDONNE** que ces frais doivent être assumés au prorata des revenus des parties, soit 66 % pour le père et 34 % pour la mère.

[165] **ORDONNE** à chacune des parties de communiquer à l'autre partie une copie de ses déclarations fiscales provinciale et fédéral au plus tard le 15 juin de chaque année, ainsi qu'une copie des avis de cotisation émis par les autorités fiscales, dans les 15 jours de leur réception;

605-04-003994-256

PAGE : 27

Concernant les réclamations en dommages pour abus et violence :

[166] **CONDAMNE** le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 20 000 \$ à titre de compensation pour abus de procédure et manquements procéduraux;

[167] **CONDAMNE** le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux pour violence familiale;

[168] **LE TOUT**, sans frais de justice.

ISABELLE BRETON, J.C.S.**Me Jade Auclair**

Cain Lamarre

jade.auclair@cainlamarre.ca

Avocate de la demanderesse

Monsieur K... M...

[...]@outlook.com

Défendeur

Me Marie Claire Lemieux

Aide juridique Amos

mclémieux@ccjat.qc.ca

Avocate des enfants

Date d'audience 27 avril 2026